



## Municipalité de Rivière-à-Pierre

### Règlement 549-25

---

**Règlement numéro 549-25 visant à citer, à titre de site patrimonial de Rivière-à-Pierre, l'îlot paroissial comprenant l'église de Saint-Bernardin-de-Sienne, le presbytère et le cimetière**

---

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre, tenue le 13 mai 2025, à 19 h 00 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Madame la mairesse	Danielle Ouellet
Mesdames les conseillères	Pascale Bonin Diane Blouin
Messieurs les conseillers	Jérémy Martin Jacquelin Goyette Gilbert Dumas

Était également présente madame Michel Pelletier, directeur général et greffier-trésorier.

---

Danielle Ouellet  
Maire

---

Michel Pelletier  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le :  
Publication de l'avis public concernant la séance  
du conseil local du patrimoine (CCU):  
Séance publique tenue le :  
Adoption du Règlement:

11 mars 2025

20 mars 2025

2 avril 2025

xx 2025

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions de la section III du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* qui autorisent la Municipalité à citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur où la transmission présente un intérêt public;

**CONSIDÉRANT QUE** le site paroissial de Rivière-à-Pierre est un territoire d'intérêt sur les plans historique, architectural, paysager et symbolique sur lequel s'élèvent l'église de Saint-Bernardin-de-Sienne (1908-1909), le presbytère (1909) et le cimetière désignés, sur les lots 6 103 861 et 6 103 862 donnant sur la rue de l'Église Est;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Inventaire du patrimoine bâti Portneuvois produit par la firme Patri-Arch en 2012-2014 donne la cote 1 pour l'église de Saint-Bernardin-de-Sienne, le presbytère et le cimetière correspondant à une « valeur patrimoniale supérieure à l'échelle de la MRC » (annexe 2, page 196);

**CONSIDÉRANT QUE** l'Étude de caractérisation et évaluation des paysages de la MRC de Portneuf réalisée par la firme Ruralys en 2014 qualifie le secteur du noyau villageois d'un grand intérêt naturel et esthétique et compte parmi les paysages identitaires du comté de Portneuf; et recommande de maintenir la qualité du patrimoine bâti en sensibilisant les résidents à la préservation de ce patrimoine (pages 51-58);

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme de la Municipalité de Rivière-à-Pierre identifie comme un territoire d'intérêt le site paroissial.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion dudit règlement a été présenté à la séance ordinaire du 11 mars 2025 conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* et que celui-ci spécifiait la désignation du site et les motifs invoqués pour sa citation;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie de l'avis de motion a été expédiée au ministre de la Culture et des Communications le 19 mars 2025;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis spécial a été transmis le 20 mars 2024 aux propriétaires des bâtiments et de l'ensemble des propriétés à être cités, en conformité avec la *Loi sur le patrimoine culturel*;

**CONSIDÉRANT QUE** des citoyens se sont exprimés unanimement en faveur de la citation du Site patrimonial de Rivière-à-Pierre lors de la séance publique du **DATE** du Comité consultatif en urbanisme dont la tenue a été annoncée préalablement par avis public le **DATE**;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de la séance publique, le Comité consultatif en urbanisme de la Municipalité de Rivière-à-Pierre a émis, le **DATE**, un avis favorable au conseil municipal pour l'adoption du règlement de citation du Site patrimonial de Rivière-à-Pierre;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement de citation n'engage d'aucune façon la Municipalité de Rivière-à-Pierre financièrement;

**SUR LA PROPOSITION DE** **XXXXX**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des membres présents :

**QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 549-25 visant à citer, à titre de site patrimonial de Rivière-à-Pierre, l'îlot paroissial comprenant l'église Saint-Bernardin-de-Sienne, le presbytère et le cimetière ».

## ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU SITE PATRIMONIAL

Est cité, à titre de site patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ. Chap. P-9.002) l'église Saint-Bernardin-de-Sienne et le presbytère situés au 605, rue de l'Église Est sur le lot # 6 103 861 ainsi que le cimetière attenant situé au 609, rue de l'Église Est sur le lot # 6 103 862 comprenant les bâtiments, les structures et les aménagements qui s'y trouvent.

Le site patrimonial comprend l'extérieur des biens suivants :

- 1) Église Saint Bernardin-de-Sienne  
Adresse : 605, rue de l'Église Est  
Propriétaire : La fabrique de la paroisse de Saint-Raymond-du-Nord  
Cadastre : lot rénové # 6 103 861
- 2) Presbytère  
Adresse : 605, rue de l'Église Est  
Propriétaire : La fabrique de la paroisse de Saint-Raymond du Nord  
Cadastre : lot rénové # 6 103 861
- 3) Cimetière de Saint-Bernardin-de-Sienne  
Adresse : 609, rue de l'Église Est  
Propriétaire : Cimetières catholique des Rivières  
Cadastre : 6 103 862

## ARTICLE 4 : MOTIFS DE LA CITATION

Le conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale du site cité à l'article 3.

### 4.1 Valeur historique

L'église domine un ensemble religieux catholique comprenant aussi le cimetière attenant. La construction de l'église a débuté en 1909. Située dans l'axe central du pont, l'église domine par son imposante façade néoclassique. En 1910 suit la construction du presbytère et en 1911 l'aménagement du nouveau cimetière. Les deux bâtiments religieux forment un ensemble harmonieux par l'utilisation de la pierre de granit extraite du massif montagneux de la région. Cette pierre cristalline est également exploitée de manière artistique pour de nombreux monuments funéraires au sein du cimetière. Le site rappelle l'importance de la religion catholique au Québec au 20<sup>e</sup> siècle.

### 4.2 Valeur architecturale

Les plans de l'église et du presbytère ont été réalisés en 1909 par l'architecte Joseph-Georges Bussièrès. Le style architectural néoclassique de cette église est distinctif du patrimoine Portneuvois au 19<sup>e</sup> et au 20<sup>e</sup> siècles, qui est fortement répandu au niveau de l'architecture religieuse. Le néoclassicisme repose sur une composition symétrique rigoureuse des éléments architecturaux. Les éléments tels que les frontons, les chaînages d'angle, les ouvertures en plein cintre dotées de chambranles en pierre sont des caractéristiques représentatives du style néoclassique. Ce bâtiment est d'une grande qualité par sa sobriété et ses proportions. Afin de mettre en valeur le granit local, le parement des murs est doté d'un appareillage en pierre de granit de taille à bossage.

Le presbytère est construit en 1910 par Leboeuf & Tessier de Saint-Casimir. Le style architectural du bâtiment est représentatif de l'architecture vernaculaire industrielle, soit le courant cubique appelé « Four Square House ».

La valeur du cimetière de Saint-Bernardin-de-Sienne repose sur son état d'authenticité par la présence d'un charnier en pierre, d'un calvaire et des statues religieuses ainsi que de plusieurs monuments jugés d'une grande esthétique.

#### **4.3 Valeur paysagère**

Le site possède une valeur remarquable qui repose sur un ensemble de considérations. L'église, le presbytère et le cimetière ont été érigés sur un coteau qui surplombe la rivière et le village. Le boisé et les collines adjacents au site ajoute un cachet à l'ensemble bâti et en fait un point d'intérêt majeur au niveau visuel. L'église, située dans l'axe central du pont traversant la rivière à Pierre, marque la présence du cœur villageois par son clocher visible de loin.

#### **4.4 Valeur emblématique**

Situé au cœur du village, lieu de culte catholique et lieu de rassemblements, cet ensemble de bâtiments et de terrains témoigne de la vie communautaire des paroissiens depuis sa fondation. Il joue un rôle majeur dans la société québécoise aux 20<sup>e</sup> siècle.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION**

L'attestation d'un statut juridique de protection tel que la citation permet de mieux protéger, préserver et mettre en valeur un site faisant partie du patrimoine de la Municipalité de Rivière-à-Pierre.

### **ARTICLE 6 : EFFET DE LA CITATION**

6.1 Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale et de son authenticité, conformément à l'article 136 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

6.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelconque façon, quant à l'apparence des façades extérieures, un immeuble du site patrimonial cité doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

6.3 Nul ne peut, sans autorisation du conseil municipal, démolir en tout ou en partie un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

6.4 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, diviser, subdiviser ou morceler un immeuble situé dans un site patrimonial cité.

### **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX**

7.1 Les travaux réalisés sur site patrimonial cité et apportés aux immeubles qui s'y trouvent ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments qui lui donnent sa signification historique, architecturale et esthétique. Les travaux devront viser, entre autres, à restaurer l'enveloppe extérieure des bâtiments et l'entretien et la préservation du cimetière désigné.

7.2 Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à l'article 6, le conseil municipal peut établir les conditions selon lesquelles il autorisera lesdits travaux, et ce afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du site patrimonial cité et notamment les principaux éléments architecturaux significatifs, particulièrement la composition et la volumétrie générale, le parement de pierre, les formes, les motifs et les matériaux des ouvertures et conserver tous les éléments anciens.

### **ARTICLE 8 : PROCÉDURE D'ÉTUDE DE DEMANDE DE PERMIS**

Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, un bien patrimonial cité doit au préalable présenter une demande de permis (qui

tient lieu de préavis- article 139) à la Municipalité au moins 45 jours avant le début des travaux. La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux prévus ainsi que des plans et croquis. Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme.

Sur réception de la demande complète, le Comité consultatif en urbanisme (ou Conseil local du patrimoine) étudie la demande et transmet ses recommandations au conseil municipal.

Le conseil municipal à la lumière des recommandations du Comité consultatif en urbanisme (CCU), rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit s'exprimer par écrit les motifs du refus.

Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du CCU, doit être transmise au requérant.

Si les travaux sont autorisés, la Municipalité doit joindre au permis une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

#### **ARTICLE 9 : DOCUMENTS REQUIS**

Lors du dépôt de la demande de permis, le requérant doit déposer tous les documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, des photographies, etc.

#### **ARTICLE 10 : RECOURS ET SANCTIONS**

Tous les recours et sanctions prévus à la section IV « régime d'ordonnance » du chapitre IV « *identification et protection du patrimoine culturel par les municipalités* » de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., chapitre p-9.002) sont applicables ici comme s'ils y étaient reproduits du long.

#### **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.